

## MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 68, Number 2, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105318ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105318ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2000). MODIFICATIONS PROPOSÉES  
À LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE. *Assurances*,  
68(2), 277–279. <https://doi.org/10.7202/1105318ar>

## CHRONIQUE ACTUARIELLE

par divers collaborateurs  
du Groupe-conseil AON

### QUÉBEC – MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Le gouvernement du Québec a déposé le 16 mars dernier le projet de loi 102 qui modifie de façon importante la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. À la suite d'une commission parlementaire tenue en mai dernier, des modifications au projet de loi ont été annoncées le 2 et le 13 juin. La majorité des nouvelles dispositions de la loi devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 mais l'adoption du projet de loi n'a pas eu lieu en juin, tel que prévu, ce qui pourrait en retarder l'entrée en vigueur. Des règlements précisant certaines nouvelles mesures seront également publiés. Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions de ce projet de loi.

#### Congé de cotisations

Un des éléments du projet de loi qui a fait couler beaucoup d'encre et qui soulève de nombreux débats est le droit d'un employeur d'affecter tout ou partie d'un excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de ses cotisations.

Contrairement à ce qui avait été initialement prévu, l'employeur n'a plus la possibilité d'agir unilatéralement afin de faire confirmer son droit à un congé de cotisation ni la possibilité, dans le cas où la caisse aurait un surplus excédentaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de prendre un congé de cotisation sans tenir compte des ententes intervenues et des dispositions du régime.

La confirmation du droit de prendre un congé de cotisation ne sera possible que si l'employeur fait une proposition de modification et qu'il obtient l'assentiment, s'il y a lieu, des syndicats et de

toutes les parties avec lesquelles il a conclu une entente écrite concernant l'utilisation de l'excédent d'actif du régime de retraite avant la terminaison. Un arbitrage facultatif est prévu en cas de mésentente.

L'avantage du processus de confirmation serait d'éliminer le risque de contestation à l'égard des congés futurs de cotisations, mais seulement au Québec.

### **Indexation des prestations**

Ce projet de loi prévoit également une amélioration des prestations versées aux employés qui cessent leur participation au régime plus de dix ans avant l'âge normal de la retraite, mais uniquement pour les prestations accumulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ces prestations devront être calculées en fonction d'une rente indexée à 50 % de l'indice des prix à la consommation, avec un plafond de rajustement annuel de 2 %, jusqu'à ce que le participant atteigne un âge inférieur de 10 ans à l'âge normal de la retraite.

Un régime sera présumé satisfaire à cette exigence s'il contient déjà une formule d'indexation équivalente approuvée par la Régie des rentes. La demande d'approbation devra être soumise à la Régie au plus tard le 31 décembre 2000 ou, si le régime existe en vertu d'une convention collective en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001, à la date d'expiration de la convention.

Ce changement devrait générer des coûts supplémentaires à l'égard des services futurs, sauf dans le cas où le régime prévoyait déjà des prestations de cessation plus généreuses que le minimum requis.

### **Placements**

Les restrictions énoncées à la loi quant aux placements des caisses de retraite seront éliminées de façon à miser davantage sur l'importance de la diversification et sur le devoir d'agir comme une personne prudente.

Le plafond de placement de 10 % dans un même titre est abrogé, sauf en ce qui concerne les titres contrôlés par l'employeur. Une période transitoire de cinq ans est prévue afin d'ajuster l'actif des régimes lorsque les placements dans les titres contrôlés par l'employeur excèdent 10 %.

Un régime à cotisation déterminée, qui autorise les participants à répartir les sommes portées à leur compte entre divers

placements, devra offrir au moins trois fonds lesquels devront être suffisamment diversifiés pour permettre aux participants de se créer un portefeuille adapté à leurs besoins.

### **Mesures diverses**

Plusieurs autres changements ont été annoncés. Certains auront une incidence sur le coût des régimes et d'autres influenceront plutôt sur l'administration. Parmi ceux-ci, mentionnons les suivants :

- les participants auront la pleine acquisition du droit à une rente différée dès l'adhésion au régime pour toutes les années de service reconnues en vertu du régime, ce qui abolie du même coup la notion de terminaison partielle;

- un participant, qui cesse son emploi, aura droit au remboursement de la valeur de ses droits et le comité de retraite pourra procéder à l'acquittement des droits du participant si la valeur des droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles;

- un participant, qui a cessé d'être actif et dont la période de service continu a pris fin, pourra se faire rembourser la valeur de ses droits s'il réside à l'extérieur du Canada depuis au moins deux ans;

- l'intérêt sur les cotisations salariales à un régime à prestations déterminées sera égal au taux de rendement de la caisse;

- le groupe de participants actifs ainsi que celui des participants non actifs pourront chacun nommer un membre de plus au comité de retraite, mais ces membres supplémentaires n'auront pas de droit de vote;

- les participants et leur conjoint auront le droit d'obtenir un relevé des droits accumulés au titre du régime de retraite dans le cadre d'une médiation préalable à l'introduction de procédures en matière familiale;

- la majorité des dispositions de la loi ne s'appliqueront plus aux régimes de retraite dont tous les participants sont des personnes rattachées à l'employeur (soit celles qui détiennent 10 % ou plus des actions).

- contrairement à ce que prévoyait initialement le projet de loi, l'obligation de tenir une assemblée annuelle sera maintenue;

- le conjoint d'un participant pourra renoncer aux droits que lui accorde la loi en cas de décès du participant avant la retraite.